CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL – MGDIS N°10035

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la

présente convention par délibération du Bureau de la Métropole

en date du

ci-après désigné « la Métropole»

ET

L'Association AVENIR PLAN DE CAMPAGNE

Sise Hall d'accueil du Parc Expobat Village

Centre commercial de Plan de Campagne

13480 CABRIES

N°SIRET 525134615 00018

représentée par son Président, Monsieur Philippe ROBERT

ci-après désignée « l'association»

Il est convenu ce qui suit :

<u>PREAMBULE</u>

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Développement Economique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

En 2025, l'association « AVENIR Plan de Campagne » poursuivra sa collaboration avec les institutions concernant l'ensemble des thématiques touchant à la zone d'activités, et notamment concernant la programmation des grands travaux. Elle participera également à toutes les réunions des organisations patronales (UPE 13, CPME 13) et celles de Convergence 13.

Le programme d'actions à déployer est le suivant :

<u>Dimension Economique et sociale</u>

- L'animation de la zone d'activité de Plan-de-Campagne sera au cœur du programme de l'association avec le maintien des différentes actions de communications et d'information : réseaux sociaux, site internet, organisation d'évènements tout au long de l'année, jeux concours, flyers et affiches, mise en œuvre des illuminations de Noël, aide à l'implantation et accueil des nouvelles entreprises.
- AVENIR Plan de Campagne accompagnera par ailleurs la Métropole dans l'implantation de la Halle des producteurs (autorisation, commission de sécurité...) en facilitant la relation avec les propriétaires du terrain. Cet évènement permet de créer du lien entre producteurs, salariés de la zone et visiteurs mais également de promouvoir la consommation locale, la qualité des produits du terroir et participe ainsi à la diminution de l'empreinte carbone.
- Concernant la sécurité de la zone, AVENIR sera associée à toutes les commissions de sécurité communales et départementales à la demande du Préfet; Elle assurera la continuité de la mise en œuvre du plan ORSEC « Grande zone commerciale » en lien direct avec les services de l'état (dispositif révisé tous les 5 ans).

Dimension environnement et énergie

- AVENIR Plan de Campagne assurera sa mission de veille au bon fonctionnement général de la zone en intervenant notamment sur les questions liées à l'éclairage public, la gestion des eaux pluviales, la voirie, l'organisation hebdomadaire du ramassage, du tri et de la valorisation des déchets.
- Pour l'ensemble de ces thématiques, et afin de faciliter le dialogue entre entités et créer des synergies, l'association réunira régulièrement les propriétaires autour de sujets concrets, liés à l'amélioration de l'impact des activités économiques de la zone sur l'environnement et le climat.

Promotion des mobilités durables

- AVENIR est d'ores et déjà associée aux projets de réhabilitation et travaux en cours sur la zone de Plan de Campagne. Elle poursuivra son travail avec les différentes collectivités pour le chantier du BHNS, celui de la Halte ferroviaire et du pôle d'échanges multimodal.
- Ces projets ont vocation à faciliter les déplacements sur une zone très fréquentée (salariés et visiteurs) et à encourager les pratiques vertueuses et responsables.

De même, elle participera à l'élaboration du Plan de Déplacements Inter-Entreprises de la zone, actuellement porté par l'association « Centre de Vie Régional - Plan de Campagne ».

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3: INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 191 090.00 euros.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 28 000,00 €, et représente 14,6 % du budget prévisionnel global de l'association (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes hors subvention d'exploitation auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA047-17064/24/CM en date du 5 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle:

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation:

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement:

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES - JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables:

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

 En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7: PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8: REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12: RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association Pour la Métropole

Le Président La Présidente Philippe ROBERT Martine VASSAL

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS Budget Prévisionnel global 2025 de la structure AVENIR PLAN DE CAMPAGNE

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	5635 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	
Achats de matériel, équipements et travaux		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	2935€	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats de marchandises	2700 €	Dotations et produits de tarification	
Autres achats		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	17138€	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Locations mobilières et immobilières	10820€	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Charges locatives et de copropriété	10020 €	Région(s)	
Entretien et réparation	4600 €	Département(s)	
Primes d'assurance	1718 €	Communes	
Divers (études/ recherches,	1710 C	Organismes sociaux	
documentation, colloques)		Fonds européens	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	58868 €	L'agence de services et de paiement	
Personnel extérieur		Autres établissements publics	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	5000€	Aides privées	
Publicité, information et publications	49953€	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	45000 €
Déplacement, missions et réceptions	1000€	Métropole Aix Marseille Provence	45000 €
Frais postaux et de télécommunications	2915€	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc)		COURANTE (DONT COTISA- 1460 TIONS)	
63 - IMPÔTS ET TAXES	1218€	Autres produites de gestion courante	
Impôts et taxes sur rémunération	418€	Dont cotisations	146090 €
Autres impôts et taxes	800 €	76- PRODUITS FINANCIERS	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	107000€	Produits financiers	
Rémunération du personnel	77000€	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Charges sociales	30000€	Produits exceptionnels	
Autres charges de personnel		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		Reprises sur amortissements et provisions	
Autres charges de gestion courante		79 - TRANSFERT DE CHARGES	
66 - CHARGES FINANCIÉRES		Transfert de charges	

Charges financières	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	
Charges exceptionnelles	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	1231 €
Dotation aux amortissements, provisions et engagenements	1231 €
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	
Impôts sur les bénéfices	
SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)	191090 €
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE	
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL DEPENSES	191090 €

SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)	191090 €
87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Bénévolat	
Prestation en nature	
Dons en nature	
TOTAL RECETTES	191090 €